

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL255

présenté par

M. Coronado, M. Molac, M. Mamère et Mme Duflot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Le livre IV du code de procédure pénale est complété par un titre XXXIV ainsi rédigé :

« Titre XXXIV : Juridictions résolutive de problèmes

« *Art. 706-183* - A titre expérimental, et pour une durée de trois ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement peut autoriser la création de juridictions résolutive de problèmes, notamment pour les personnes condamnées pour emploi illicites de stupéfiants.

« Des magistrats sont spécialement affectés à ces juridictions résolutive de problème pour le jugement et l'application des peines.

« Ces juridictions rassemblent l'ensemble des acteurs concernés par la réinsertion d'une personne : services de l'Etat, services pénitentiaires d'insertion et de probation, médecins, représentants des forces de police ou de gendarmerie, secteur associatif.

« Pour la mise en œuvre de l'expérimentation, il est dérogé aux articles du chapitre II, du titre Ier du Livre V du code de procédure pénale.

« Un an avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement adresse au Parlement une évaluation scientifique de l'expérimentation.

« Les conditions de l'expérimentation sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de procéder à une expérimentation des juridictions résolutive de problèmes, en permettant au gouvernement d'y procéder.

Les juridictions résolutive de problème existent dans de nombreux pays, l'exemple canadien étant souvent cité.

Présidées par des magistrats spécialement formées, sous une juge unique spécialisée dans un type de délit (notamment la délinquance routière, les drogues ou les violences conjugales), elles rassemblent également l'ensemble des acteurs concernés par le suivi du condamné : services de l'Etat, services pénitentiaires d'insertion et de probation, médecins, représentants des forces de police ou de gendarmerie, secteur associatif,...

Ces acteurs sont présents dès le prononcé immédiat de la peine, afin d'éviter toute déperdition et d'assurer un fonctionnement coordonné et optimal des différents acteurs.

L'expérimentation conduirait une évaluation scientifique et un rapport adressé au Parlement, en vue d'une éventuelle généralisation. Elle pourrait être au départ être menée envers les personnes condamnées pour emploi illicites de stupéfiants.